



## SOMMAIRE

---

	<b>Pages.</b>
<b>Exposé général</b> .....	<b>3</b>
<b>Examen des articles :</b>	
Article premier. — Conditions de création des péages.....	1
Article premier <i>ter</i> . — Régime des péages sur les ouvrages départementaux .....	8
Art. 2. — Suppression (voir art. 7 nouveau).....	9
Art. 3. — Différenciation des tarifs pour les ouvrages d'art.....	10
Art. 5. — Dispositions rétroactives .....	11
Art. 7 ( <i>nouveau</i> ). — Abrogation partielle de la loi du 30 juillet 1880.	12
<b>Amendements présentés par la commission</b> .....	<b>15</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Déposé sur le Bureau du Sénat et voté le 16 mai 1979, ce projet de loi nous revient substantiellement modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture.

En effet, derrière l'enjeu immédiat, c'est-à-dire la perception des péages sur un certain nombre de ponts situés principalement dans l'ouest de la France, se posaient des *questions de principe* que votre commission avait d'ailleurs voulu *explicitement* en adjoignant six articles au texte initial qui n'en comprenait que deux. Des régimes étaient donc définis, l'un pour les ouvrages d'art compris dans la voirie nationale, l'autre pour ceux compris dans la voirie départementale, avec leurs traits spécifiques : le premier ne visait que la concession et prévoyait la consultation des conseils généraux ; le second, plus souple, permettait aux départements de gérer les ouvrages en fonction des circonstances locales.

En réalité, l'importance et la portée des problèmes soulevés par la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat en rendait improbable l'adoption conforme par l'Assemblée Nationale, bien que M. Antoine Rufenacht, rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges, n'ait dans un premier temps, proposé aucune modification au texte.

L'économie du projet s'est trouvée changée, notamment à la suite de la saisine pour avis de la Commission des Lois qui, par l'intermédiaire de son président, M. Jean Foyer, rapporteur pour avis, a été à l'origine de la plupart des modifications adoptées par les députés.

Ces modifications ont essentiellement trois objets :

— conserver la loi du 30 juillet 1880 pour en faire le fondement législatif de la gratuité de la circulation sur les ouvrages d'art ;

— affirmer le caractère temporaire des redevances instituées en supprimant notamment la possibilité de les affecter à l'équilibre des régies départementales de transports ;

— rendre plus contraignant le principe de la gratuité des tarifs applicables à certaines catégories d'usagers.

Si votre commission estime qu'il est possible de s'accorder avec l'Assemblée Nationale sur la première orientation, elle vous propose au contraire de faire des réserves sur les deux autres et, donc, de revenir assez largement sur ces points au texte adopté par le Sénat en première lecture.

C'est ainsi que votre commission vous demande d'adopter :

1° Une nouvelle rédaction à l'article premier, qui se distingue de celle votée par l'Assemblée Nationale, pour de simples raisons de forme. Elle vous propose donc d'accepter l'adjonction du caractère temporaire pour la perception des péages, bien qu'une disposition aussi générale n'emporte à l'évidence aucune conséquence pratique.

2° Une nouvelle rédaction plus claire de l'article premier *ter* fixant la procédure de création des redevances sur les ouvrages d'art compris dans les voies départementales, qui prévoit de nouveau la possibilité pour les conseils généraux d'assurer l'équilibre financier de la régie départementale de transports — et il ne s'agit bien entendu pas là que des transports au sens strict, c'est-à-dire des services exploitant les ponts ou les bacs et passages d'eau du département.

3° Le déplacement de l'article 2 en fin de texte, pour des raisons d'ordre formel.

4° A l'article 3, la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale pour le premier alinéa qui dispose explicitement que la différenciation des produits peut aller jusqu'à la gratuité, moyennant la mention explicite du département dans la définition des critères permettant d'appliquer des tarifs réduits ; le rétablissement de la possibilité pour les conseils généraux de négocier le versement par les communes d'une somme équivalent à tout ou partie de la taxe professionnelle qu'elles perçoivent du fait de l'ouvrage ; la suppression des dispositions obligeant les conseils généraux à exempter les liens du paiement de la redevance après l'amortissement de l'ouvrage, non pour des raisons de fond mais pour respecter le principe de libre détermination des collectivités locales.

En effet, comme l'a fait remarquer M. Rufenacht, il s'agit là d'une question de solidarité départementale, la compensation des services déficitaires devant — et c'est aux conseils généraux de choisir — être faite soit par les recettes procurées par l'ouvrage d'art, soit par l'impôt, c'est-à-dire en définitive, s'il n'y a pas apport ou aide de l'Etat, par les habitants des départements.

5° Un amendement prévoyant, d'une façon générale, l'application des dispositions de la présente loi aux péages existants afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté. L'alinéa nouveau ainsi créé à l'article 5 se substitue notamment à celui qui avait été introduit par votre commission, à l'initiative de M. Bernard Legrand, à l'article 3.

Telles sont les modifications essentielles que votre commission vous propose d'adopter et dont l'esprit général est, avant tout, de **laisser aux collectivités locales le maximum de liberté de choix de leur politique d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'art compris dans la voirie départementale.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

#### Conditions de création des péages.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Propositions de la commission.

Article premier.

Lorsque l'utilité, les dimensions et le coût d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale ou départementale, ainsi que le service rendu aux usagers justifient, il peut être institué, à titre exceptionnel, une redevance pour son usage dans les conditions prévues aux articles premier bis et premier ter ci-dessous.

Article premier.

Par dérogation à l'article premier de la loi du 30 juillet 1880, une redevance pour usage d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale ou départementale, peut être instituée, à titre exceptionnel et temporaire, dans les conditions prévues aux articles premier bis et premier ter ci-dessous, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût de l'ouvrage, ainsi que le service rendu aux usagers justifient cette perception.

Article premier.

Par dérogation à la loi du 30 juillet 1880 ayant pour objet de déterminer le mode deachat des ponts à péage, il peut être institué, à titre exceptionnel et temporaire, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale ou départementale ainsi que le service rendu aux usagers le justifient, une redevance pour son usage dans les conditions prévues aux articles premier bis et premier ter ci-dessous.

Texte adopté par la commission. — Cet article a été modifié en première lecture à l'Assemblée Nationale, à l'initiative du président Jean Foyat, rapporteur pour avis de la Commission des Lois. Celui-ci a critiqué que, pour bien marquer le caractère exceptionnel des redevances instituées sur les ouvrages d'art, il était souhaitable de conserver le principe de gratuité, tel que le posait la loi du 30 juillet 1880, lui conférant ainsi explicitement une valeur dans le cadre de la *légalité républicaine*.

Votre commission s'était interrogée, en première lecture, sur le fondement de la gratuité de la circulation. Etant donné le caractère de la loi du 30 juillet 1880 — son objet limité aux seuls ponts — et sa « coloration fiscale », il lui était apparu nécessaire de reconnaître en la gratuité un principe général du droit confirmé, notamment, *a contrario* par le présent projet de loi.

Elle se rallie cependant à la position adoptée par l'Assemblée Nationale, qui affirme par ailleurs explicitement le caractère *temporaire* de la redevance bien que cette disposition n'ait *aucune portée pratique*, et vous propose d'adopter cet article moyennant un **amendement de forme**.

## Article premier ter.

### Regime des péages sur les ouvrages départementaux.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Propositions de la commission.

#### Article premier ter (nouveau).

La perception d'une redevance sur des ouvrages d'art à comprendre dans la voirie départementale peut être autorisée par délibération du ou des conseils généraux concernés, en vue d'assurer la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements concernés, d'exploitation et d'entretien dudit ouvrage, d'aménagement de ses voies d'accès et de dégagement d'une part, de garantir, le cas échéant, soit l'équilibre financier de la régie départementale, soit la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui en assure l'exploitation d'autre part.

#### Article premier ter.

La perception d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie départementale peut être autorisée par délibération du ou des conseils généraux concernés, en vue d'assurer, soit la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements pour la construction de l'ouvrage et l'aménagement de ses voies d'accès et de dégagement, soit la rémunération de l'exploitation et de l'entretien ainsi que l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui en assure l'exploitation.

#### Article premier ter.

La perception d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie départementale peut être autorisée par délibération du ou des conseils généraux concernés en vue d'assurer :

1° Le remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements pour la construction de l'ouvrage ainsi que pour l'aménagement de ses voies d'accès ou de dégagement ;

2° La couverture des charges d'exploitation et d'entretien dudit ouvrage ;

3° Le cas échéant, soit la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire, soit l'équilibre financier de la régie exploitant les ouvrages d'art ou les bacs et passages d'eau du ou des départements concernés.

*Observations de la commission.* — En première lecture, l'Assemblée Nationale a modifié cet article pour supprimer la possibilité pour le département d'utiliser, le cas échéant, les recettes de péages d'un ouvrage pour compenser les pertes que la régie départementale pourrait subir en exploitant d'autres ouvrages ou bacs et passages d'eau.

Une telle compensation lui a paru contraire à l'esprit du projet de loi qui affirme le caractère exceptionnel du péage. Bien que le président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale ait critiqué, sur le plan juridique la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, et même évoqué un éventuel recours devant le Conseil constitutionnel, il ne s'agit pas d'un problème de cohérence juridique mais de *principe*. En droit, il n'y a pas ici rupture de l'égalité des citoyens devant la loi, ni même contradiction avec le caractère exceptionnel du péage. D'ailleurs, le Conseil d'Etat, qui a eu à connaître de la question, n'a pas jugé la compensation illégale. Ce qui est en cause, c'est simplement la notion de *solidarité départementale*. Votre commission n'avait pas voulu

trancher mais simplement laisser aux intéressés. c'est-à-dire aux conseils généraux, le soin de décider, le cas échéant, d'instituer une compensation, respectant ainsi le principe de la libre détermination des collectivités locales.

Aussi votre commission revient-elle à la position adoptée par le Sénat en première lecture pour des raisons de principe, sans même relever que le régime proposé par l'Assemblée Nationale crée une *inégalité* choquante entre le régime de la concession et celui de la régie dans lequel il n'est pas possible de faire payer à l'usager les frais d'exploitation et d'entretien. Elle vous propose donc une rédaction plus claire, précisant notamment l'objet de la régie départementale susceptible de bénéficier de la compensation.

Tel est l'objet de l'**amendement**, sous la réserve duquel elle vous demande d'adopter cet article.

*Article 2.*

**Suppression.**

(Voir art. 7 nouveau.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Propositions de la commission.**

Art. 2.

La loi du 30 juillet 1880 ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage est abrogée.

Art. 2.

La deuxième phrase de l'article premier ainsi que les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 30 juillet 1880 ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage sont abrogés.

Art. 2.

Supprimé.  
(Voir art. 7 nouveau.)

*Observations de la commission.* — Conformément à la position qu'elle a prise en première lecture, l'Assemblée Nationale n'a abrogé que les dispositions de la loi du 30 juillet 1880 ayant un caractère transitoire, laissant ainsi intact le principe posé par la première phrase selon lequel il ne sera plus construit désormais de ponts à péage.

Votre commission vous propose un **amendement** supprimant cet article pour le rétablir, dans la même rédaction, après l'article 6 où il trouve mieux sa place.

Article 3.

Différenciation des tarifs pour les ouvrages d'art.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Propositions de la commission.

Art. 3 (nouveau).

Art. 3.

Art. 3.

L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile dans le ou les départements concernés.

L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile dans le ou les départements concernés.

L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de résidence dans le ou les départements concernés.

Les tarifs existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les conseils généraux qui décident l'institution de tarifs différents peuvent récupérer tout ou partie du montant de la taxe professionnelle perçue par les collectivités locales du fait de l'ouvrage.

Les conseils généraux, qui décident l'institution de tarifs différents, peuvent, par convention, obtenir le versement d'une somme équivalente à tout ou partie du montant de la taxe professionnelle perçue par les collectivités locales du fait de l'ouvrage.

Afin de faciliter les déplacements des habitants des îles côtières reliées au continent par un ouvrage d'art, ainsi que ceux de certaines catégories d'utilisateurs exerçant leurs activités professionnelles dans l'île, l'autorité habilitée à créer la redevance en exemptera les intéressés.

Alinéa supprimé.

Cette exemption interviendra dès que l'amortissement du coût de l'ouvrage d'art aura été réalisé. La date d'amortissement de l'ouvrage sera fixée par le pouvoir réglementaire.

Alinéa supprimé.

Les tarifs existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux dispositions des alinéas précédents.

Alinéa supprimé.

Observations de la commission. — Admettant le principe posé par le Sénat, en première lecture, selon lequel les conseils généraux

pourraient décider de l'instauration de tarifs différents en faveur de certaines catégories d'usagers, l'Assemblée Nationale a, toutefois, adopté quatre modifications qui visent :

— à prévoir explicitement que la différenciation des tarifs pourra aller jusqu'à la gratuité complète ;

— à mentionner le lieu de travail comme critère permettant aux départements d'accorder des tarifs préférentiels ;

— à introduire, à l'initiative de M. de Lipkowski, deux alinéas prévoyant que les conseils généraux seront tenus d'exempter les illiens du paiement de la redevance dès que l'ouvrage sera amorti ;

— à supprimer l'alinéa permettant à certains départements de récupérer une partie de la taxe professionnelle perçue par les communes du fait de l'ouvrage.

Votre commission s'est montrée favorable aux deux premières modifications sous réserve, pour la seconde, de préciser que ces critères de lieux de domicile ou de travail s'apprécient dans le cadre du département.

Elle a, en revanche, maintenu la position du Sénat pour les deux dernières modifications et vous propose donc :

— de supprimer l'obligation d'exemption non parce qu'elle s'y oppose sur le fond, mais parce qu'elle estime qu'il convient aux conseils généraux concernés d'en décider librement ;

— de rétablir la possibilité pour les départements d'obtenir — la disposition n'ayant aucun caractère contraignant — non directement la rétrocession du produit de la taxe professionnelle, mais le versement d'une somme, définie dans le cadre d'une convention négociée avec les communes concernées, équivalant à tout ou partie de la taxe professionnelle perçue par celles-ci. Cette rédaction montre mieux la volonté de la commission de ne pas porter atteinte aux finances communales par des dispositions autoritaires.

Enfin, elle vous suggère de supprimer le dernier alinéa de cet article qui fait double emploi avec celui plus général qu'elle vous demande d'adopter à l'article 5.

Tels sont les objets des quatre **amendements** sous la réserve desquels votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 5.

Dispositions rétroactives.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Art. 5 (nouveau).

Les actes administratifs ayant institué, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des redevances ou péages sur des ouvrages d'art reliant des voies nationales ou départementales sont validés, à compter de leur entrée en vigueur, en ce qu'ils sont intervenus en violation de la loi susmentionnée du 30 juillet 1880.

Toutefois, ne donne pas lieu à poursuites pénales, le refus, constaté avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'acquitter le montant des redevances ou péages institués par un acte administratif validé en application de l'alinéa précédent.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Art. 5.

Les actes administratifs ayant institué, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des redevances ou péages sur des ouvrages d'art reliant des voies nationales ou départementales, sont validés, à compter de leur entrée en vigueur, en ce qu'ils sont intervenus en violation de la loi susmentionnée du 30 juillet 1880 et seront soumis aux dispositions de la présente loi.

Alinéa conforme.

Propositions de la commission.

Art. 5.

Les actes administratifs...

... du 30 juillet 1880.

Alinéa conforme.

*Les redevances ou péages existant à la date de promulgation de la présente loi sont perçus dans les conditions prévues aux articles premier bis, premier ter et 3 ci-dessus.*

*Observations de la commission.* — A l'initiative du président de la Commission des Lois, l'Assemblée nationale a adjoint, au premier alinéa de cet article, un membre de phrase prévoyant que les dispositions de la présente loi, notamment celles relatives à l'affectation des ressources de péage, étaient applicables aux ouvrages existants dont les péages étaient validés.

Votre commission, qui estime utile une disposition ôtant toute ambiguïté au régime juridique des ouvrages existants, vous propose de la reprendre sous la forme d'un nouvel alinéa qui se substitue, d'ailleurs, au dernier alinéa de l'article 3.

Tel est l'objet de l'amendement sous la réserve duquel elle vous demande d'adopter cet article.

*Article 7 (nouveau).*

**Abrogation partielle de la loi du 30 juillet 1880.**

(Voir art. 2.)

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Propositions de la commission.**

*Art. 7 (nouveau).*

*La deuxième phrase de l'article premier ainsi que les articles 2 à 7 de la loi du 30 juillet 1880 ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage sont abrogés.*

*Observations de la commission.* — Pour des raisons de forme, il a paru souhaitable de reprendre, à la fin du projet de loi, les dispositions du texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 2 abrogeant partiellement la loi du 30 juillet 1880.

Tel est l'objet de l'**article additionnel** qu'elle vous propose d'adopter comme conséquence de la suppression de l'article 2.

\*  
\* \*

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'**adopter** ce projet de loi.

## **AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION**

### **Article premier.**

#### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Par dérogation à la loi du 30 juillet 1880 ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage, il peut être institué, à titre exceptionnel et temporaire, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale ou départementale ainsi que le service rendu aux usagers le justifient, une redevance pour son usage dans les conditions prévues aux articles premier bis et premier ter ci-dessous.

### **Article premier ter.**

#### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

La perception d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie départementale peut être autorisée par délibération du ou des conseils généraux concernés en vue d'assurer :

1° Le remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements pour la construction de l'ouvrage ainsi que pour l'aménagement de ses voies d'accès ou de dégagement ;

2° La couverture des charges d'exploitation et d'entretien dudit ouvrage ;

3° Le cas échéant, soit la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire, soit l'équilibre financier de la régie exploitant les ouvrages d'art ou les bacs et passages d'eau du ou des départements concernés.

### **Art. 2.**

#### **Amendement : Supprimer cet article.**

### **Art. 3.**

#### **Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :**

L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés.

#### **Amendement : Après le premier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :**

Les conseils généraux, qui décident l'institution de tarifs différents, peuvent, par convention, obtenir le versement d'une somme équivalant à tout ou partie du montant de la taxe professionnelle perçue par les collectivités locales du fait de l'ouvrage.

**Amendement** : Supprimer les deuxième et troisième alinéas de cet article.

**Amendement** : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 5.

**Amendement** : I. — A la fin du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... et seront soumis aux dispositions de la présente loi.

II. — Compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

Les redevances ou péages existant à la date de promulgation de la présente loi sont perçus dans les conditions prévues aux articles premier bis, premier ter et 3 ci-dessus.

Art. 7 (nouveau).

**Amendement** : Après l'article 6, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

La deuxième phrase de l'article premier ainsi que les articles 2 à 7 de la loi du 30 juillet 1880 ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage sont abrogés.